



ARRÊTÉS

ARRÊTÉ
G110/2024

Rozenn ROUILLER, Maire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu l'arrêté G139/2020 portant délégation de fonction aux adjoints notamment en matière de police de voirie,
Vu l'arrêté général de circulation G517/2023,
Vu la demande formulée par LA MALLE FLEURIE représentée par Madame BILLY, en date du 19 février 2024 relative au déménagement du magasin, 8 Place Gambetta, les 25 et 26 février 2024,
Considérant la nécessité de déroger à l'arrêté général de circulation G517/2023,
Considérant qu'en raison du déménagement, il y a lieu de régir le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des pétitionnaires,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : En raison du déménagement, le stationnement de tous les véhicules sauf de ceux employés par LA MALLE FLEURIE (Madame BILLY) sera interdit sur Les 2 emplacements situés devant le 8 Place Gambetta les 25 et 26 février 2024.

ARTICLE II : La signalisation règlementaire sera mise en place par le pétitionnaire qui pourra bénéficier d'un prêt de matériel sous son entière responsabilité par les Services Techniques de la Mairie (Monsieur FEYNIE - Tél : 06 78 98 90 04).

ARTICLE III : Le demandeur devra assurer la conservation des ouvrages publics et faire, le cas échéant, la réfection à l'identique.

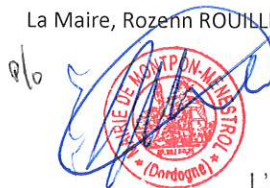
ARTICLE IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : Madame la Maire de Montpon-Ménestérol, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Messieurs les Policiers Municipaux, Messieurs les agents habilités pour relever les contraventions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VI : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à MONTPON-MÉNESTÉROL, le 20 février 2024.

La Maire, Rozenn ROUILLER.



L'Adjoint Délégué,
Anthony WILLIAMS

Publié / Notifié le 20/02/2024
Au pétitionnaire
Mode de transmission : mail